

Avis conforme N° 2022-280

Saisine par autorité administrative : Commune de Tende
Numéro de dossier : DP 006 163 22 B 0017
Pétitionnaire : Club Alpin Français représenté par M. TORELLI Georges
Adresse : 14 av Mirabeau 06000 NICE
Intitulé du projet : Réalisation d'un abri pour ânes au refuge de la Vamasque
Localisation : Valmasque - Tende

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son articles 7

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13, 14 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France en date du 30 mai 2022

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 07 juin 2022

Considérant la déclaration préalable enregistrée le 03 mai 2022 et la demande d'avis conforme reçue le 05 mai 2022,

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un abri pour les ânes pour le fonctionnement du refuge de Valmasque situé sur la commune de Tende,

Considérant que la construction de cet abri a pour finalité vertueuse la réduction des impacts de la circulation motorisée dans la vallée de la Vamasque, l'approvisionnement étant jusque-là effectué au moyen d'un quad à moteur thermique,

Considérant la nécessité de garantir l'insertion de cet abri pour les ânes dans le paysage de grande qualité du site classé,

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci, notamment l'objectif XVII « protéger et sauvegarder le patrimoine bâti »,

Considérant les enjeux relatifs à la zone humide du pâturage de la zone 3, ainsi que les nombreuses espèces protégées de cette zone,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable aux travaux tels que décrits dans la DP n° 006 163 22 B 0017.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions relatives au bâti

- 2.1. L'abri sera fermé par un bardage en planches de mélèze sur 3 faces (le mur de soutènement n'étant pas assez haut pour masquer le fond de l'abri)
- 2.2. La toiture sera recouverte de bardeaux de mélèze (si un bac acier est mis en place, il sera recouvert par les bardeaux et non visible)
- 2.3. Le mélèze ne sera ni vernis, ni lasuré, mais laissé brut afin qu'il grise avec le temps
- 2.4. Un alignement sera recherché avec le débord du auvent en mélèze

Prescriptions relatives aux zones pâturées

- 2.5. La zone 3 reçoit un avis défavorable au pâturage par les ânes
- 2.6. Les zones 1, 2 et 4 reçoivent un avis favorable, sous réserve d'y apporter une attention particulière notamment sur la cohabitation avec le bouquetin.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter du 07 juin 2022, pour la période des travaux.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

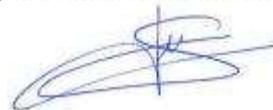
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 7 juin 2022

La directrice-adjoint
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Roya
- CAF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.